

# VD\_OMNI PS.2019.0046 vom 28. November 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-11-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2019.0046](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2019.0046)

FR: VD\_OMNI PS.2019.0046 du 28 novembre 2019

IT: VD\_OMNI PS.2019.0046 del 28 novembre 2019

## Regeste

A. \_\_\_\_\_, B. \_\_\_\_\_ /Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), Centre social régional JURA-NORD VAUDOIS | Recours formé par un couple de concubins contre une décision de la DGCS. En tant qu'ils portent sur la jonction de deux causes, le constat que le recours formé contre l'une des deux décisions concernées n'a plus d'objet et la radiation de cette cause du rôle, les griefs des recourants ne résistent pas à l'examen; si la jonction des causes semble discutable dans les circonstances du cas d'espèce (la seconde décision attaquée annulant et remplaçant la première), on ne voit manifestement pas que les recourants auraient subi un quelconque préjudice de ce chef (consid. 2). L'autorité intimée a pour le reste confirmé la réduction des prestations en faveur des recourants en raison du remboursement d'un indu perçu précédemment par le recourant. Un tel remboursement, qui est prélevé sur la part du forfait concernant les seuls adultes, ne prête pas le flanc à la critique; la décision rendue en 2010 par le CSR concernant cet indu a interrompu le délai de prescription (consid. 3). Rejet du recours dans la mesure où il est recevable et confirmation de la décision attaquée.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé en temps utile (cf. art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; BLV 173.36), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Dans la décision attaquée, l'autorité intimée a en premier lieu joint les causes RI.2019.140 et RI.2019.184 (ch. I du dispositif), dit que le recours formé le 26 mars 2019 par la recourante était sans objet (ch. II du dispositif) et rayé la cause RI.2019.140 du rôle (ch. III du dispositif). Les recourants contestent la jonction à laquelle il a été procédé, laissent entendre que le recours contre la décision du 20 mars 2019 ne serait pas sans objet et concluent à la " validation " (soit à l'admission) de ce dernier recours (cf. leur acte de recours en partie reproduit sous let. G/a supra ). a) Selon l'art. 24 al. 1 LPA-VD, l'autorité peut, d'office ou sur requête, joindre en une même procédure des affaires qui se rapportent à une situation de faits identique ou à une cause juridique commune. Cette disposition permet à l'autorité de joindre deux causes dont les fondements factuels ou juridiques sont identiques - ainsi par exemple lorsque deux recours sont formés contre une même décision; l'autorité dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation (cf. Exposé des motifs et projet de loi [EMPL] sur la procédure administrative, Mai 2008, tiré à part n° 81, pp. 22 s. ad art. 24). b) Aux termes de l'art. 83 LPA-DV, l'autorité intimée peut, en lieu et place de ses déterminations, rendre une nouvelle décision partiellement ou totalement à l'avantage du

recourant (al. 1). L'autorité poursuit l'instruction du recours, dans la mesure où celui-ci n'est pas devenu sans objet (al. 2). c) En l'espèce, le tribunal retient ce qui suit. aa) La recourante a dans un premier temps annoncé au contrôle des habitants de sa commune de domicile son départ pour \*\*\*\*\* (\*\*\*\*\*/Espagne) dès le 4 mars 2019. Elle a expressément admis ce point dans son courrier du 25 mars 2019, justifiant le fait qu'elle aurait été " forcée de sortir du contrôle des habitants " par le prétendu harcèlement respectivement stress qu'elle subissait (cf. let. B/b supra ). La loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; BLV 850.051) règle l'action sociale dans le canton de Vaud, qui comprend notamment le RI (cf. art. 1 al. 2 LASV). Les dispositions de cette loi s'appliquent aux personnes domiciliées ou en séjour dans le canton (art. 4 al. 1 LASV; cf. ég. art. 1 al. 1 du règlement d'application de la LASV, du 26 octobre 2005 - RLASV; BLV 850.051.1). Les Normes RI édictées par la DGCS (Version 13, en vigueur depuis le 1 er octobre 2018), auxquelles la cour de céans a déjà eu l'occasion de se référer sur ce point (cf. CDAP PS.2019.0010 du 30 juillet 2019 consid. 3a), prévoient à ce propos que le domicile d'assistance du requérant ou bénéficiaire est le lieu où il réside avec l'intention de s'y établir, respectivement où il a son centre de vie, le centre de ses relations personnelles; dans la règle, l'autorité d'application compétente est celle de la commune dans laquelle le requérant ou bénéficiaire est inscrit selon le contrôle des habitants (ch. 1.1.2.1). L'annonce de son départ pour l'Espagne dès le 4 mars 2019 auprès du contrôle des habitants par la recourante était ainsi de nature à justifier que le CSR mette fin à son droit au RI. bb) La recourante s'est par la suite réinscrite au contrôle des habitants de sa commune de domicile (à la même adresse), annonçant son arrivée avec effet rétroactif au 4 mars 2019 - ce qu'elle a également expressément admis dans son courrier du 25 mars 2019; dans ce courrier, elle indique avoir dû se résoudre à se réinscrire " la semaine dernière " compte tenu de son besoin de consulter un médecin en lien avec sa grossesse (cf. let. B/b supra ). Dans le présent recours, elle indique toutefois avoir dû se réinscrire (ainsi que le recourant) compte tenu du fait que son droit au RI avait été supprimé le 20 mars 2019 et que les recourants n'avaient plus aucunes ressources (cf. let. ch. 2 de l'acte de recours, en partie reproduit sous let. G/a supra ). Quoiqu'il en soit, le tribunal relève à ce stade qu'aucune pièce au dossier n'atteste de ce que la recourante se serait réinscrite au contrôle des habitants avant le 25 mars 2019, date à laquelle l'attestation qu'elle a produite a été établie. Dans cette mesure, compte tenu des éléments dont le CSR avait connaissance au moment où il a rendu la décision du 20 mars 2019 - éléments qui se fondaient sur l'annonce de son départ par la recourante elle-même -, aucun manquement ne saurait lui être reproché en lien avec cette décision. Une telle annonce de départ n'avait au demeurant rien de particulièrement insolite dans les circonstances du cas d'espèce (cf. l'état de fait de la décision rendue le 18 juin 2019 en partie reproduit sous let. A supra , dont il résulte en particulier que le recourant " préparait le terrain pour vivre en Espagne " et que leur enfant commun n'allait plus à l'école en Suisse, la recourante ayant encore indiqué dans son courrier du 14 février 2019 que le recourant " se trouvait en Espagne afin de tenter de relancer une activité indépendante ou salariée "). Le tribunal se contentera de relever pour le reste que la recourante semble considérer qu'elle pourrait annoncer au contrôle des habitants les informations qui l'arrangent au gré des circonstances, indépendamment de leur réalité dans les faits. Ainsi apparaît-il qu'elle n'a pas quitté la Suisse pour l'Espagne au 4 mars 2019 comme annoncé dans un premier temps, respectivement qu'elle n'est pas davantage arrivée en Suisse le 4 mars 2019 en provenance d'Espagne comme annoncé dans un second temps - puisqu'elle a précisément contesté la décision du CSR du 29 janvier 2019 mettant fin à son droit au RI au

motif que sa présence dans le canton de Vaud n'était plus établie, contestation dans le cadre de laquelle elle a au demeurant obtenu gain de cause (cf. let. A supra ). Un tel comportement, qui rend la situation de fait difficile à appréhender, est à l'évidence pour le moins critiquable. cc) La recourante s'est manifestée auprès du CSR aussitôt après que la décision du 20 mars 2019 lui a été notifiée (ainsi le courrier du CSR du 26 mars 2019 se réfère-t-il à un entretien entre la recourante et son assistante sociale du 22 mars 2019), décision contre laquelle elle a en outre formé recours devant la DGCS. Le recourant ayant en parallèle déposé le 5 mars 2015 une demande de prestations du RI - indiquant vivre seul à l'adresse que la recourante n'a en définitive jamais quittée -, le CSR a repris l'instruction du cas en vue d'ouvrir un nouveau droit au RI en faveur de la recourante et de son fils, avec l'ajout du recourant, dès qu'il aurait reçu une demande signée par le couple ainsi que les justificatifs requis (cf. let. E/a supra ). Les recourants s'étant exécutés, il a rendu la décision du 25 avril 2019 leur octroyant des prestations avec effet dès le 1<sup>er</sup> mars 2019, annulant (et remplaçant) sa précédente décision du 20 mars 2019. Sous réserve de la question du bien-fondé de la réduction des prestations allouées aux recourants dans ce cadre compte tenu du remboursement d'un l'indu, qui sera examinée ci-après (consid. 3), il s'impose de constater que cette décision ne prête pas le flanc à la critique. En particulier, dans la mesure où elle porte sur le droit aux prestations des recourants dès le mois de mars 2019, la décision du 25 avril 2019 a remplacé la décision du 20 mars 2019 - qui mettait fin au droit aux prestations en faveur de la recourante dès ce même mois -, décision qui a en conséquence été annulée; en tant que le recours porte directement sur la décision du 20 mars 2019, il n'a dès lors plus d'objet, la conclusion tendant à la " validation " du recours de la recourante contre cette décision étant en conséquence irrecevable. On se contentera de relever à ce propos qu'en annulant sa décision du 20 mars 2019 et en la remplaçant par celle du 25 avril 2019, le CSR a en définitive fait droit aux griefs de la recourante et lui a reconnu (ainsi qu'au recourant) le droit à des prestations dès le mois de mars 2019, de sorte que le tribunal peine à comprendre les motifs pour lesquels les recourants se plaignent de ce procédé; pour le reste et comme on l'a déjà vu, aucun manquement ne saurait être reproché au CSR en lien avec la décision du 20 mars 2019, compte tenu des éléments dont il avait alors connaissance. C'est par ailleurs à bon droit que le CSR a considéré que des prestations devaient être allouées au couple (et non à la seule recourante) dès le mois de mars 2019, compte tenu de la demande déposée par le recourant le 5 mars 2019; on voit mal au demeurant que les recourants critiquent ce point, qui est à leur avantage (et ce nonobstant la réduction des prestations en lien avec le remboursement de l'indu). A ce propos, le recourant n'a manifestement pas dû revenir d'Espagne en urgence pour s'inscrire au contrôle des habitants à la suite de la décision du 20 mars 2019, quoi qu'en dise la recourante dans l'acte de recours, puisqu'il a lui-même déposé une demande de prestations le 5 mars 2019 - ce qui suppose comme on l'a déjà vu qu'il soit domicilié ou séjourne en Suisse (art. 4 al. 1 LASV et 1 al. 2 RLASV). S'agissant enfin de la conclusion du recours tendant à ce que soit constatée la " non-validité " de la décision du 25 avril 2019 dans la mesure où la recourante estime qu'elle n'avait pas à procéder à une nouvelle inscription au RI (dès lors qu'elle n'a en définitive jamais quitté la Suisse), elle ne résiste pas à l'examen. Il a simplement été demandé aux recourants de signer tous deux une demande conjointe de prestations - dès lors qu'il n'est pas contesté qu'ils mènent de fait une vie de couple (au sens de l'art. 31 al. 2 LASV) respectivement que la recourante n'a pas signé la demande déposée par le recourant 5 mars 2019 - et de déposer les justificatifs requis en lien avec leur situation (cf. art. 17 al. 1 LASV, dont il résulte que le RI est accordé " sur demande signée par chaque membre

majeur du ménage ", et art. 17 al. 2 LASV s'agissant des différentes " pièces utiles " dont doit être accompagnée une telle demande). dd) Quant au fait que, dans la décision faisant l'objet du présent recours, l'autorité intimée a joint les deux causes pendantes devant elle, il peut à première vue sembler quelque peu insolite de joindre des causes dont il apparaît d'emblée que l'une d'entre elles n'a plus d'objet - dès lors que la décision attaquée (du 20 mars 2019) a dans l'intervalle été annulée; en principe, lorsque, comme en l'espèce, l'autorité intimée (soit le CSR) rend une nouvelle décision partiellement ou totalement à l'avantage du recourant dans le cadre d'une procédure de recours, l'autorité de recours (soit la DGCS) poursuit l'instruction du recours dans la mesure où celui-ci n'est pas devenu sans objet (cf. art. 83 LPA-VD) - elle n'enregistre donc en principe pas une nouvelle cause. On peut supposer que si l'autorité intimée, dont on rappellera qu'elle bénéficie d'un large pouvoir d'appréciation en la matière, a procédé de la sorte, c'est en raison du fait que la décision du 20 mars 2019 ne concernait que la recourante alors que la décision du 25 avril 2015 concerne également le recourant, lequel a déposé le 7 mai 2019 un nouveau recours à son encontre (cf. let. E/c supra ). Quoi qu'il en soit, on ne voit manifestement pas que les recourants aient subi un quelconque préjudice du fait de cette jonction de causes respectivement qu'ils puissent se prévaloir d'un quelconque intérêt digne de protection à ce que la décision attaquée soit annulée ou modifiée sur ce point (cf. art. 75 let. a LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD) - leurs griefs à ce propos ne résistant pas à l'examen pour les motifs indiqués ci-dessus (consid. 2c/cc). A supposer que l'acte de recours doive être interprété comme comprenant une conclusion (implicite) tendant à la disjonction des causes (cf. art. 24 al. 2 LPA-VD) et à supposer, nonobstant ce qui précède, qu'une telle conclusion soit recevable, elle devrait ainsi dans tous les cas être rejetée. d) Il s'ensuit qu'en tant qu'ils portent sur la jonction des causes RI.2019.140 et RI.2019.184 (ch. I du dispositif de la décision attaquée), le constat que le recours formé par la recourante le 26 mars 2019 n'avait plus d'objet (ch. II) et la radiation de la cause RI.2019.140 du rôle (ch. III), les griefs et conclusions des recourants ne résistent pas à l'examen.

### **E. 3**

Dans la décision attaquée, l'autorité intimée a pour le reste rejeté le recours formé le 7 mai 2019 par les recourants (ch. IV du dispositif) et confirmé la décision rendue le 25 avril 2019 par le CSR (ch. V). Les recourants contestent en substance la réduction du montant mensuel des prestations en leur faveur dans ce cadre, compte tenu du remboursement de l'indu perçu antérieurement par B. \_\_\_\_\_. a) A teneur de l'art. 41 LASV, la personne qui, dès la majorité, a obtenu des prestations du RI, y compris les frais particuliers ou aides exceptionnelles, est tenue au remboursement notamment lorsqu'elle les a obtenues indûment (let. a). Selon l'art. 43a LASV, l'autorité compétente peut compenser les montants indûment perçus avec les prestations futures en prélevant chaque mois un montant équivalent à 15 % de la prestation financière allouée lorsque le montant indu est inférieur ou égal à Fr. 20'000.- et à 25 % lorsque le montant indu est supérieur à Fr. 20'000.-; dans tous les cas, le prélèvement ne peut porter atteinte au minimum vital absolu destiné à couvrir les besoins essentiels et vitaux. Il résulte dans ce cadre de l'art. 31a RLASV, en particulier, que ce prélèvement ne touche pas la part affectée aux enfants mineurs à charge (al. 1, 2 e phrase), respectivement que les modalités de remboursement de l'aide indûment perçue sont définies par le département, par voie de directives (al. 2). Le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS), par l'intermédiaire du Service de prévoyance et d'aide sociales (SPAS; désormais, la DGCS), a ainsi établi une Directive sur la procédure à suivre en cas de perception induue d'une prestation financière du RI, dont la dernière version est entrée en

vigueur le 1<sup>er</sup> février 2017; il en résulte en particulier ce qui suit: " Cas n° 2 • Abus commis avant le 1<sup>er</sup> octobre 2016 La perception indue est imputable à une faute du bénéficiaire qui a trompé l'AA [autorité d'application] par des déclarations inexactes sur ses ressources et charges ou a omis de lui fournir des informations indispensables sans toutefois faire preuve d'astuce ou sans construire un édifice de mensonges. [...] c) Restitution Oui, à raison de: Indu fixé de 0 à Fr 20'000.-: 15 % de la part du forfait afférente aux adultes [...] Si la personne représente ultérieurement une nouvelle demande d'aide sans avoir remboursé totalement l'indu, il y aura lieu de reprendre le remboursement en prélevant sur le forfait mensuel la somme équivalente à 15 % ou 25 % de la part du forfait concernant les adultes et ceci devra être précisé dans la décision d'octroi du RI [...] ." b) S'agissant de la prescription, il résulte de l'art. 44 al. 1, 1<sup>ère</sup> phrase, LASV que l'obligation de remboursement se prescrit par dix ans à compter du jour où la dernière prestation a été versée. En droit privé, l'interruption de la prescription suppose en principe des actes juridiques qualifiés (cf. art. 135 CO), alors qu'en droit public, la notion d'acte interruptif de la prescription est plus large; le délai de prescription peut être interrompu par tout moyen par lequel le créancier fait valoir sa prétention de manière appropriée (cf. CDAP BO.2014.0016 du 2 avril 2015 consid. 2a et les références). L'interruption du délai de prescription fait partir un nouveau délai, dès le jour qui suit celui où l'acte interruptif a eu lieu (cf. art. 137 al. 1 CO); la durée du nouveau délai de prescription est en principe égale à celle du délai interrompu (CDAP FI.2018.0116 du 10 octobre 2019 consid. 2b et la référence à l'ATF 141 V 487; Thévenoz/Werro [éd.], Commentaire romand du Code des obligations I [CR CO I], 2<sup>e</sup> éd., Bâle 2012 - Pichonnaz, art. 137 N 1). c) En l'espèce, les recourants se plaignent en premier lieu de ce que le remboursement de l'indu porte également sur la part des prestations versées en faveur de la recourante, laquelle fait valoir dans l'acte de recours qu'ils n'étaient " même pas ensemble " lorsque le recourant a indûment perçu les prestations en cause - soit entre le 1<sup>er</sup> février 2005 et le 31 décembre 2007, selon la décision ad hoc du 14 juin 2010. Il résulte de cette dernière décision, définitive et exécutoire depuis le 27 août 2010, que le recourant a " dissimulé des revenus " durant la période concernée, respectivement que " les ressources non déclarées " en cause " donnent lieu à un indu de Fr. 11'071.50 ". De telles circonstances correspondent à l'évidence à l'hypothèse prévue par le " cas n° 2 " de la directive du SPAS mentionnée ci-dessus en cas d'abus commis avant le 1<sup>er</sup> octobre 2016; or, cette directive, qui repose directement sur la délégation de compétence de l'art. 31a al. 2 RLASV, prévoit expressément qu'en cas de nouvelle demande d'aide par la personne ayant indûment perçu des prestations, il y a lieu de reprendre le remboursement en prélevant un montant sur " la part du forfait concernant les adultes ", respectivement, s'agissant en l'espèce d'un indu inférieur à 20'000 fr., que ce remboursement doit se faire à raison de 15 % " de la part du forfait afférente aux adultes " - étant précisé d'emblée que ces dispositions de la directive sont conformes à l'art. 43a LASV respectivement au principe prévu par l'art. 31a al. 1 RLASV selon lequel le prélèvement ne doit pas toucher la part affectée aux enfants mineurs à charge. En tant que le CSR a réduit le montant des prestations en faveur des recourants d'un montant correspondant à 15 % " de la part du forfait des adultes ", la décision du 25 avril 2019 ne prête dès lors pas le flanc à la critique. Le forfait " entretien et intégration sociale " pour un ménage de trois personnes s'élève à 2'070 fr. (cf. le " Barème RI " annexé au RLASV); le CSR a dès lors réduit le montant des prestations en faveur des recourants de 207 fr., correspondant à 15 % des deux tiers de ce montant (15 % x {[2'070 fr. / 3] x 2} = 207 fr.). Une telle réduction ne porte pas atteinte au " noyau intangible " (soit au minimum vital absolu), quoi que semble en penser le recourant dans son recours devant la DGCS du 7

mai 2019 (cf. let. E/c supra ); le forfait pour l'entretien correspond en effet au minimum vital social (cf. Normes RI, ch. 2.1.2.1), lequel peut faire l'objet d'une réduction de 30 % au maximum (cf. les Normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale [Normes CSIAS], ch. A.8-4 et le tableau sous ch. A.6-3) sans que le minimum vital absolu ne soit remis en cause. d) Les recourants font par ailleurs valoir que l'obligation de remboursement de l'indu en cause serait prescrite, en référence à l'art. 44 al. 1 LASV. Ce grief ne résiste pas davantage à l'examen. En rendant la décision du 14 juin 2010, le CSR de Lausanne a fait valoir sa prétention en la matière de manière appropriée; un tel acte a interrompu la prescription prévue par l'art. 44 al. 1 LASV et fait partir un nouveau de délai de dix ans - soit un délai d'une durée égale à celle du délai interrompu (et non, comme l'indique l'autorité intimée dans la décision attaquée, en application de l'art. 137 al. 2 CO) -, délai qui n'est dès lors pas échu à ce jour.

#### **E. 4**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable et la décision du 16 juillet 2019 confirmée. a) Le présent arrêt est rendu sans frais pour les parties (cf. art. 49 al. 1 LPA-VD et 4 al. 3 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative, du 28 avril 2015 - TFJDA; BLV 173.36.5.1) ni allocation de dépens (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD). b) A la lecture des demandes d'assistance judiciaire déposées par la recourante (singulièrement de leur ch. 5), il n'apparaît pas que ces demandes concerneraient la présente procédure - qui ne porte ni sur la suppression du droit au RI des recourants ni sur une question d'effet suspensif (cf. let. G/c supra ). A supposer, par hypothèse et nonobstant ce qui précède, que tel serait néanmoins le cas, les demandes concernées seraient devenues sans objet s'agissant de l'exemption de frais judiciaires. Pour le reste, les requêtes auraient dans tous les cas dû être rejetées dans les circonstances du cas d'espèce. Les recourants ont en effet procédé seuls devant la cour de céans et n'ont jamais manifesté leur souhait de bénéficier de l'assistance d'un avocat d'office avant le 4 novembre 2019; or, l'échange d'écritures est désormais terminé, les recourants ayant d'ores et déjà eu l'occasion de déposer leurs éventuelles observations complémentaires après que les autorités intimée et concernée se sont déterminées sur le recours (cf. art. 81 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). A cela s'ajoute au demeurant que l'on peut sérieusement douter que les circonstances de la cause auraient été de nature à justifier la désignation d'un avocat d'office (cf. art. 18 al. 2 LPA-VD) - la décision attaquée se bornant en définitive à constater que le recours contre la décision du 20 mars 2019 n'a plus d'objet et à confirmer la réduction des prestations en faveur des recourants compte tenu du remboursement d'un indu.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.